



Arrêt

n° 238 904 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2001, sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. Le 21 janvier 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 18 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 18 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, une interdiction d'entrée de trois ans.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 238 903 du 24 juillet 2020.

1.7. Le 3 septembre 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel, le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° si elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

L'intéressée n'a pas obtempér[é] à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 12.11.2013

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

1.8. Le 13 février 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 7 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 222 336.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du devoir de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, ainsi que de la motivation insuffisante et inadéquate, et de l'absence de motifs pertinents.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, après de brèves considérations théoriques quant à la teneur de l'obligation de motivation, elle fait valoir que « la requérante et son futur époux, établi légalement sur le territoire belge, ont entrepris auprès de leur commune de résidence, Molenbeek-Saint-Jean, plusieurs démarches en vue de demander la célébration de leur mariage ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « réellement pris en considération ces démarches de mariage de la requérante et de son futur époux ». Elle ajoute que la partie défenderesse « avait connaissance du projet de mariage de la requérante » dans la mesure où « celle-ci s'est présentée préalablement à l'administration pour s'informer auprès du service de l'état civil sur les pièces requises pour les besoins de ladite déclaration, elle était en cours de préparer son dossier de mariage et a procédé à une déclaration de mariage en bonne et due forme ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « mis la requérante en position de comprendre la décision attaquée », et conclut à la violation de l'obligation de motivation.

2.3. Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « la relation familiale entre la requérante et son futur époux, est tenue pour établie et d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge après plusieurs années de cohabitation », et ajoute que « la requérante, depuis son arrivée en Belgique en 2001, s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié ». Elle soutient que « le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son futur époux) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement » et que « tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait [sic] retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ses éléments figurant dans son dossier ». Soulignant que « la motivation de la décision querellée se limite à indiquer le défaut de visa de la requérante et son intention de mariage », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur son futur époux, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances », et de ne pas avoir opéré une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport* », constat qui se

vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante.

En effet, force est de constater que celle-ci se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « réellement pris en considération » les démarches entreprises par la requérante en vue de son mariage, et à rappeler celles-ci. Elle se borne, à cet égard, à des affirmations générales et péremptoires, et s'abstient d'expliquer, de manière précise et concrète, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé « réellement » le projet de mariage de la requérante, en telle manière que son argumentation apparaît, en définitive, consister en une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse a pris en considération le projet de mariage de la requérante avec Monsieur [H.E.] en mentionnant, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause le constat, valablement fait par la partie défenderesse, au moment de la délivrance de l'acte attaqué, que la requérante demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Requérir davantage de précisions quant à ce, reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mis la requérante en position de comprendre l'acte attaqué n'est pas sérieux.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore que l'acte attaqué repose également sur un deuxième motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi, selon lequel la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

3.1.3. Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est fondé sur les constats et motifs, conformes à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante « *n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 12.11.2013* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur le deuxième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante, en particulier son projet de mariage avec Monsieur [H.E.], dans la mesure où elle a constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée [...]* », ce que, au demeurant, la partie requérante ne conteste pas. Il relève, en outre, que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et [H.E.], a été – certes ultérieurement à l'adoption de l'acte attaqué –, remise en doute par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qui a émis, le 9 septembre 2014, un avis défavorable concernant le projet de mariage susvisé.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et [H.E.], ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil observe que le simple fait d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et, le cas échéant, tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à

établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la vie privée et familiale alléguée entre la requérante et son époux, lors de la prise des décisions visées aux points 1.3. et 1.4., et avait notamment considéré, à cet égard, ce qui suit : « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2003. [...] L'intéressée invoque également son intégration, à savoir les attaches sociales durables qu'elle a en Belgique. [...] Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur (de nationalité belge) et son frère et d'être prise en charge par celui-ci. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. [...] L'intéressée invoque sa cohabitation, sa communauté de vie et son projet de mariage avec Monsieur [H.E.], qui est autorisé au séjour Il apparait que cette demande de mariage a fait l'objet d'un refus en date du 12.02.2009. Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation » (décision visée au point 1.3.) et « *la requérante argue entretenir une relation amoureuse stable avec Monsieur Hassan El Idrissi (autorisé au séjour dans le Royaume) et évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, il apparait que sa demande de mariage a fait l'objet d'un refus en date du 12.02.2009. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine » (décision visée au point 1.4.), et démontrait ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.*

Le Conseil relève également que, depuis les décisions susvisées – lesquelles n'ont pas été entreprises de recours –, aucun nouvel élément relatif à la vie privée et familiale de la requérante, autre que son projet de mariage, susmentionné, n'a été soumis à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil considère que les griefs portant, en substance, que les éléments de vie privée et familiale de la requérante n'ont pas été pris en considération dans la décision attaquée, et que l'acte attaqué affecte d'une manière disproportionnée la vie privée et familiale de celle-ci, ne sont pas fondés.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY